POLITIQUE DE LA RURALITE

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA REVITALISATION COMMERCIALE DU TERRITOIRE

Règlement d'intervention

Lors de son Assemblée du 17 octobre 2016, le Département a approuvé les termes de sa politique départementale de la Ruralité. Organisée autour de 4 axes structurants et 22 actions, cette politique vise à faciliter le quotidien des habitants des territoires ruraux essonniens.

Le maintien et la sauvegarde du commerce de proximité sur les territoires ruraux (action n°14 de la politique de la ruralité) s'inscrit au cœur de l'axe 3 visant à encourager un développement local dynamique.

Conformément à la Loi NOTRe du 7 août 2015, le financement du Conseil Départemental ne peut être octroyé qu'au titre de la solidarité territoriale, si l'aide a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et si l'initiative privée est défaillante ou absente.

I- Objectifs de l'aide

L'aide du Département a pour objectif d'apporter un soutien financier aux communes et EPCI des territoires ruraux essonniens qui œuvrent pour le maintien et la sauvegarde du commerce de proximité et qui assurent la réalisation, l'aménagement ou la réhabilitation de locaux à usage professionnel dans un but de revitalisation du territoire.

II- Conditions d'éligibilité

a- Territoire éligible

Périmètre d'application de la politique départementale de la ruralité (cf. cartographie)

b- Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les collectivités (communes ou EPCI) situées sur le territoire éligible à la politique de la ruralité. Les opérations peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée publique ou privée (SEM, SPL, CCI...).

c- Investissements éligibles

Sont éligibles à cette aide les investissements liés à :

- Etudes et prestations d'ingénierie spécifiques à la réalisation du projet : étude de faisabilité économique des investissements projetés, étude d'opportunité;
- Acquisition (dès lors qu'elle est liée à un projet de construction ou d'aménagement financé dans le cadre de la présente aide), construction, aménagement de bâtiments;
- Création, rénovation, extension de halles de marchés, marchés couverts et de plein vent ;
- Tous projets innovants capables de développer l'offre commerciale : commerces itinérants, distributeurs automatiques...

Les collectivités devront être propriétaires du patrimoine sur lequel elles interviennent.

III- Montant, taux et plafond de l'aide départementale

Pour les études et prestations d'ingénierie, le Département intervient à hauteur de 70% maximum des dépenses HT. Le montant maximum de subvention est de 15 000 €;

Pour toutes autres dépenses d'investissement, le Département intervient à hauteur de 50% maximum des dépenses HT. Le montant maximum de subvention est de 150 000 €.

Le cumul de subventions d'investissement est possible avec d'autres subventions publiques dans la limite des 70% fixés par la loi.

IV- Composition des dossiers de demandes

a- Etudes

La délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département et s'engageant sur :

- le respect du règlement financier départemental;
- le libellé de l'opération et son coût prévisionnel ;
- le montant de la subvention sollicitée ;
- le non commencement de l'étude avant l'approbation de l'attribution de la subvention par la Commission permanente ; Un plan de financement intégrant l'ensemble des participations sollicitées ;
- Le cahier des charges de l'étude.

b- Travaux

La délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département et s'engageant sur :

- le respect du règlement financier départemental;
- le libellé de l'opération et son coût prévisionnel ;
- le montant de la subvention sollicitée :
- le non commencement des travaux ou de l'acquisition avant l'approbation de l'attribution de la subvention par la Commission permanente :
- l'engagement de maintenir la destination de l'équipement financé pendant au moins dix ans.
- une notice de présentation du projet incluant un plan de localisation;
- un plan de financement intégrant l'ensemble des participations sollicitées ;
- les pièces justificatives de la maîtrise de l'assiette de l'opération projetée.

En cas d'acquisition, il sera demandé :

- une estimation des domaines :
- une promesse ou un acte de vente en cas d'acquisition amiable
- l'arrêté de DUP en cas d'expropriation et le jugement d'expropriation

V- Attribution de l'aide

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Les demandes seront évaluées selon les éléments d'appréciation suivants :

- projet situé en centre bourg
- implantation bénéficiant d'un accès facilité par la présence de stationnement
- nature du commerce
- capacité du projet à répondre aux besoins de la population.

Lorsque l'aide est d'un montant au moins égal à 23 000 €, son versement est subordonné à la signature d'une convention avec le Département.

VI- Versement de la subvention

a- Etudes

Les subventions sont versées au maître d'ouvrage à sa demande, sur justification de l'avancement de l'étude, à savoir :

- Un versement de 50% dès démarrage de l'étude, au vue de tout document en attestant (bon de commande, ordre de services, notification de marché...)
- Un second versement peut être sollicité dès que l'étude est réalisée à hauteur de 80%
- Le solde dès achèvement de l'étude et au plus tard un an après le terme de validité de la convention.

Les demandes de versement doivent être accompagnées des justificatifs de paiement correspondants et certifiées par le Trésorier payeur, d'une attestation d'achèvement de l'étude pour les demandes de solde et du décompte général définitif de l'opération.

La demande de solde de l'opération doit intervenir au maximum un an après le terme de validité de la convention.

Si aucune demande de versement n'est adressée au Département dans les trois ans qui suivent la date de versement de l'acompte précédent (date du mandat), et à défaut d'une information contraire de la part du maître d'ouvrage, l'opération est déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

La subvention pourra être annulée si l'étude n'est pas achevée dans le délai prévu à l'article 6 ou si la demande de solde n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 7.

b- Travaux

Les subventions sont versées au maître d'ouvrage à sa demande, sur justification de l'avancement des travaux, à savoir :

- Un versement de 50 % dès commencement des travaux au vue de tout document en attestant (promesse de vente, bon de commande, ordre de services, notification de marché...)
- Un second versement peut être sollicité dès que l'opération est réalisée à hauteur de 80%;
- Le solde dès l'achèvement des travaux et au plus tard un an après le premier versement (date du mandat).

Les demandes de versement doivent être accompagnées des justificatifs de paiement correspondants (factures, situations, états d'honoraires) et certifiés par le trésorier payeur, d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'une attestation d'achèvement des travaux pour les demandes de solde et du décompte définitif de l'opération.

Si aucune demande de versement n'est adressée au Département dans l'année qui suit la date du premier versement (date du mandat) et à défaut d'une information contraire de la part du maître d'ouvrage, l'opération est déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

La subvention pourra être annulée si l'étude n'est pas achevée dans le délai prévu à l'article 6 ou si la demande de solde n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 7.